

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Risques accidentels
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 18 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EURIAL LOGISTIQUE EST

Aire de Villeroy
89150 FOUCHERES

Références : 220697

Code AIOT : 0025500001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement EURIAL LOGISTIQUE EST implanté Aire de Villeroy 89150 FOUCHERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle, portait sur la sécurité incendie, l'ammoniac et les suites de l'inspection du 2 juillet 2015 qui n'avait pas été soldée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURIAL LOGISTIQUE EST
- Aire de Villeroy 89150 FOUCHERES
- Code AIOT : 0025500001
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

Le groupe agro-alimentaire EURIAL (ex SENOBLE) exploite sur la commune de FOUCHERES (et sur la commune voisine de SUBLIGNY) une plateforme de stockage et de distribution de produits frais (principalement des laitages). Près de 250 personnes y travaillent, principalement en préparation de commande. Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2005 mais ne relève plus que de l'enregistrement du fait de changements de nomenclature.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité
- Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	/	Lettre de suite préfectorale	
13	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents d'urgence	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours	/	Sans objet
2	Eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 11. Eaux d'extinction incendie	/	Sans objet
3	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 12. Détection automatique d'incendie	/	Sans objet
4	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	/	Sans objet
7	Recharge batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 17. Ventilation et recharge de batteries	/	Sans objet
8	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 21. Consignes	/	Sans objet
9	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance	/	Sans objet
10	Surveillance et accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 25. Surveillance et contrôle des accès	/	Sans objet
11	Ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I 4.3.1 Système de détection	/	Sans objet
12	Décanteur séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 13.4.1	/	Sans objet
14	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 361.F	/	Sans objet
15	Parc de stockage extérieur des palettes	AP Complémentaire du 06/08/2009, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a mis en évidence des manquements aux bonnes pratiques en termes de sécurité, qui ne constituent pas des non-conformités à la réglementation mais auxquels l'exploitant est

fortement incité à remédier. Cela concerne l'accessibilité de certains RIA (redondants) et surtout la protection contre la foudre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours
Thème(s) : Risques accidentels, Plans et consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.
Constats : L'exploitant a présenté son Plan ETARE (établi avec le SDIS), qui était dans les locaux administratifs. Aucun exemplaire n'est présent au poste de garde (ce qui n'est pas prescrit explicitement).
Observations : Il serait souhaitable que l'exploitant tienne à disposition du SDIS un exemplaire du plan ETARE au poste de garde.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 11. Eaux d'extinction incendie
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le site dispose d'un bassin de confinement de 620 m ³ , plus une capacité de stockage en amont dans les canalisations et bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 12. Détection automatique d'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, détection et alarme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.
Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'Inspection a constaté la présence d'un système de sprinklage tenant lieu de détection incendie, avec une alarme reportée au poste de garde.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Apport en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.
Constats : Cet article est précisé par l'article 32.5.1 - Moyens matériels de l'arrêté d'autorisation : "L'établissement doit être doté à minima : • d'extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux feux à combattre et judicieusement répartis sur l'installation, • de RIA répartis dans les cellules 1 à 3, situés à proximité des issues, laissés libres d'accès et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées, • d'un réseau d'extinction automatique de type sprinklage, dans le magasin grande hauteur, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Cette installation est mise en œuvre à l'aide de deux groupes motopompes diesel autonomes et sa réserve de fuel de 500 litres, • de six poteaux d'incendie armés (dont deux de débit 120 m ³ /h) implantés (pour cinq d'entre eux) à moins de 100 mètres des bâtiments et autorisant un débit maximum de 240 m ³ /h."
L'Inspection n'a pas constaté de manquement à ces obligations que ce soit sur plan ou sur le terrain (bâtiment MGH, cellules 1, 2 et 3). L'exploitant a présenté les rapport de contrôle (prescrits à l'article 22 de l'arrêté ministériel) : - pour les RIA et extincteurs, établi par DESAUTEL le 14 octobre 2021, portant sur 174 extincteurs et de nombreux RIA. Un rendez-vous est pris avec DESAUTEL la semaine suivant l'inspection au titre de 2022. - pour les portes coupe-feu, établi par Manuregion le 31 mai 2021, portant sur 32 portes sectionnelles, plusieurs portes coupe-feu coulissantes. Ces rapports n'appellent pas de remarques de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Installation et entretien EAI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : « En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de l'avant-dernier contrôle Q1 semestriel du sprinkler. Il date du 31 décembre 2021 par AAI (à CASTETS dans le 40). Il pointe une non-conformité : « aucun retour d'alarme sauf pour les postes » qui concerne selon l'exploitant un asservissement des convoyeurs, sans implication en terme de sécurité. Le dernier contrôle semestriel a été réalisé le 17 juin 2022 mais l'exploitant ne dispose pas encore du rapport suite à des problèmes de téléchargement.
Observations : Il convient que l'exploitant fasse lever la non-conformité relevée par le contrôle du sprinkler, ou à défaut en fasse modifier la rédaction pour qu'elle rende explicite l'absence de risques pour les tiers du fait de cette non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 6 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Les exercices relèvent du responsable sécurité (poste vacant mais qui sera remplacé sous peu), l'intérim est assuré par la technicienne qualité. Le dernier exercice incendie (en fait une simple évacuation) date du 8 décembre 2021, il n'appelle pas de remarque de l'Inspection. Le prochain aura lieu fin 2022. L'exploitant indique que tout le personnel est formé pour l'usage des extincteurs (formation EPI) et certains à l'usage des RIA.
Observations : Il convient que les prochains exercices incendie comprennent un volet intervention (extincteur ou RIA) en plus de l'évacuation. Les formations extincteurs, si elles ne sont que théoriques, ne peuvent tenir lieu d'exercice incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Recharge batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 17. Ventilation et recharge de batteries
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation et recharge de batteries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Constats : L'Inspection a constaté que les locaux étaient convenablement ventilés et dotés de détecteurs incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 21. Consignes
Thème(s) : Risques accidentels, Elaboration, mise à jour et affichage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
<ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolation du réseau de collecte, prévues au point 11 ;- les moyens de lutte contre l'incendie ;- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : Les consignes de sécurité sont affichées à l'accueil à destination notamment du personnel extérieur (principalement des chauffeurs PL). Elles sont rappelées dans les zones à risque. Elles n'appellent pas de remarques de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.
Constats : L'exploitant indique que lors des arrêts pour maintenance du sprinkler, les travaux par point chaud sont interdits. La plupart de ces arrêts se font en laissant une des deux vannes des motopompes (redondantes) ouverte ce qui permet au sprinkler de fonctionner (sauf maintenance majeure).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance et accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 25. Surveillance et contrôle des accès
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. « Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. »
Constats : Le site est clôturé et il est impossible aux personnes extérieures d'y pénétrer sans passer par le poste de garde ouvert 24h/24, 7j/7.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I 4.3.1 Système de détection
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : [...]2. Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération)
Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.
Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.
L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.
Constats : Ces prescriptions sont précisées dans l'arrêté d'autorisation : "Article 37 – Prévention du risque ammoniac 37.1 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1136, s'appliquent à l'installation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. 37.2 - La quantité d'ammoniac présente sur l'installation est limitée à 1 300 kg. 37.3 - La tourelle d'extraction d'air du local froid doit assurer un débit minimum de 7 000 m ³ /h. 37.4 - Chaque batterie d'échange des condenseurs évaporatifs doit être isolée par deux vannes automatiques. 37.5 - Un bardage doit être installé autour des condenseurs afin de retenir l'ammoniac émis sous forme d'aérosol en cas de rupture de conduite."
L'Inspection a constaté la présence dans le local froid d'un groupe ammoniac de 1,2 t ainsi que de plusieurs détecteurs. Le dernier contrôle des détecteurs par DETECTA date du 15 février 2022. L'exploitant indique que les détecteurs ont des seuils plus stricts que prescrit: l'alarme au poste de garde à 200 ppm, coupure de l'énergie et alarme à 400 ainsi qu'à 600 ppm. L'exploitant indique avoir fait un exercice sur ce sujet en 2015 environ avec le SDIS Joigny et la cellule risque chimique du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Décanteur séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 13.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Décanteur séparateur d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales souillées par des hydrocarbures en provenance des voies de circulation et parcs de stationnement internes, peuvent être rejetées au réseau des eaux pluviales, sous réserve d'avoir été préalablement traitées par un décanteur séparateur d'hydrocarbures de débit nominal 171 l/s, équipé d'un obturateur automatique et d'une alarme sonore anti-débordement et si nécessaire d'un déversoir d'orage.
Constats : Pour rappel, les observations suivantes ont été faites lors de l'inspection du 2 juillet 2015, en référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/05/2005 modifié : "Article 13.4.1 : décanteur séparateur d'hydrocarbures : [...]Le décanteur séparateur d'hydrocarbures situé au point de rejet R1 est muni d'un obturateur automatique, mais n'est pas équipé d'une alarme sonore. L'exploitant envisage de faire ajouter un système d'alarme au niveau du décanteur séparateur d'hydrocarbures avant la fin de la semaine 44 (devis du 05/08/2015) – En cours". L'Inspection a constaté la présence d'une alarme portant sur le séparateur reportée au poste de garde où quelqu'un est présent 24h/24, 7j/7.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Pour rappel, les observations suivantes ont été faites lors de l'inspection du 2 juillet 2015, en référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/05/2005 modifié : "Article 19 : étude technique foudre : [...]L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'étude [technique] foudre. [...]L'exploitant s'engage à faire réaliser une étude foudre pour la semaine 40 au plus tard (devis du 06/08/2015) – En cours" et "Article 21 : vérification des installations foudre : Aucune vérification n'a été réalisée à ce jour. Cependant, l'exploitant a pris contact avec un organisme agréé afin de faire réaliser une vérification complète des installations de protection contre la foudre. L'exploitant s'engage à faire effectuer une vérification complète des installations suite à la réalisation de l'étude foudre, avant fin 2015 (bon de commande du 06/07/2015) – En cours". L'exploitant a présenté une étude technique foudre réalisée par DEKRA le 12 novembre 2015. Il a présenté le dernier rapport de contrôle réalisé par BUREAU VERITAS le 21 septembre 2021. Ce rapport relève plusieurs observations "non satisfaisantes" portant sur les parafoudres, fusibles, câbles, compteur d'impact... L'exploitant indique avoir contacté son électricien pour une intervention possible uniquement lors de la prochaine coupure électrique lors d'un grand arrêt. Il a présenté son mail de demande du 12 septembre 2022. L'obligation de remise en état de l'installation sous un mois n'est pas respectée, ce qui constituerait une non-conformité majeure dans le cas d'un site soumis à autorisation, ce qui n'est plus le cas du fait des changements de nomenclature, le site n'est plus soumis qu'à enregistrement. Observations : Il convient, sans que le délai soit prescrit réglementairement, que l'exploitant remette en conformité ses installations de protection contre la foudre dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 14 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 36.1.F
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Le sol du magasin grande hauteur doit permettre d'assurer la rétention d'un volume d'eau d'extinction d'incendie minimal de 620 m ³ . Les vannes de barrage qui équipent le réseau des eaux pluviales doivent être maintenues en état de marche et doivent être signalées et actionnables en toutes circonstances. Leur entretien et leur mise en fonctionnement doivent être définis par consignes.
Constats : Pour rappel, les observations suivantes ont été faites lors de l'inspection du 2 juillet 2015, en référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/05/2005 modifié: "Article 32.4 : plan d'intervention : Par ailleurs, aucune consigne relative à l'actionnement de la vanne de confinement des eaux accidentellement polluées ne figure dans le plan d'intervention. L'exploitant s'engage à rédiger une consigne relative à l'actionnement de la vanne de confinement des eaux accidentellement polluées pour la semaine 39 au plus tard. En cours" et "Article 36.1 – F : Présence d'une vanne de barrage en sortie de réseau d'eau pluviale (rejet R1), afin de confiner sur le site les eaux accidentellement polluées. Cependant, cette vanne n'est pas signalée. L'exploitant ne dispose pas de consignes relatives à l'entretien et la mise en fonctionnement de cette vanne. L'exploitant s'engage à rédiger une consigne relative à l'entretien et à la mise en fonctionnement de la vanne de barrage. En cours". L'exploitant a présenté la consigne d'utilisation de la vanne de confinement dans le plan d'intervention. L'exploitant a présenté une fiche réflexe sur la maintenance qui inclut la vanne de confinement, qui est de plus suivie par la maintenance tous les 6 mois via leur GMAO. L'Inspection a constaté que les vannes sont signalées et accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Parc de stockage extérieur des palettes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2009, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Parc de stockage extérieur des palettes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 36.2 – Parc de stockage extérieur des palettes est remplacé par : « Le stockage extérieur de palettes bois se fera sur une surface de 1 320 m ² (20 m x 66 m). Ce stockage est délimité par un écran coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur de 5 mètres en façades Ouest et Sud. Le stockage est effectué par îlots de 20 m x 6 m maximum sur 4,5 m de haut soit un empilement de 30 palettes. »
Constats : L'Inspection a constaté la présence des 2 murs coupe-feu et le nombre de palettes est exactement de 30 qui est la limite prescrite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet